238
No 879

LOI

DÉPARTEMENT.
No. 113.

RELATIVE à la formation d'un Corps de Troupes à cheval, sous la dénomination de Gardes nationales Parisiennes.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DE'CRET de l'Assemblée Nationale, du 12 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, à laquelle il a été rendu compte par son comité militaire, qu'environ trois cents jeunes citoyens de la ville de Paris, tous ayant servi dans la Garde nationale depuis le commencement de la révolution, se sont réunis pour former une Troupe à cheval, & demandent à être employés à la défense des frontieres ; qu'ils se sont imposés à eux-mêmes l'obligation de servir jusqu'au 15 novembre 1792, à moins que l'Assemblée Nationale ne veuille les licencier plutôt, & qu'ils se sont engagés à subvenir à leurs propres dépens, aux frais de leurs habillement, armement, équipement, & de l'équipement de leurs chevaux, comme aussi à l'entretien de ces objets, même de déposer une certaine somme pour être employée à l'habillement des Trompettes ; en applaudissant au patriotisme & au zele de ces jeunes citoyens, a décrété ce qui suit :

Case B113 Suppl. 85 no. 63

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé un corps de Troupes à cheval, ſous la dénomination de *Gardes nationales volontaires Pariſiennes à cheval*, qui ſervira conformément aux ordonnances & réglemens militaires concernant les Troupes à cheval, & ſera compoſé de jeunes citoyens ayant ſervi dans la Garde nationale depuis le commencement de la révolution.

II.

Ce corps ſera compoſé de quatre eſcadrons, dont un auxiliaire, deſtiné à recevoir & à former les hommes & les chevaux de recrue.

III.

L'Etat-major du corps ſera compoſé de deux Lieutenans-colonels, quatre Adjudans-officiers, un Quartier-maître-tréſorier, un Chirurgien, un Aide-chirurgien, un Maréchal-expert, quatre Maréchaux-ferrans, un Maître ſellier, un Maître éperonnier, un Maître tailleur, & un Inſpecteur des fourrages.

IV.

Chaque eſcadron ſera compoſé de deux compagnies.

V.

Chaque compagnie ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant, un Adjudant-ſous-officier, un Maréchal-des-logis en chef, deux Maréchaux-des-logis, quatre Brigadiers, quatre Sous-brigadiers, Cinquante-trois Volontaires & un Trompette, faiſant en tout ſoixante-huit hommes.

VI.

Le plus ancien Capitaine des deux Compagnies formant l'eſcadron, le commandera ſous le titre de Chef d'Eſcadron.

VII.

Le choix des Officiers & Sous-officiers ſera fait de la même maniere que dans les bataillons de Gardes nationales volontaires à pied.

VIII.

Les guidons porteront la deviſe & ſeront aux couleurs décrétées pour les drapeaux des Gardes nationales volontaires à pied ; ils ſeront portés par des Maréchaux-des-logis en chef, au choix du premier Lieutenant-colonel.

IX.

Du jour où les Gardes nationales volontaires Pariſiennes à cheval ſeront reçus par les Commiſſaires des guerres pour entrer en activité, ils recevront vingt ſous par jour de ſolde. La paie de chaque grade ſera dans la même proportion, conformément à ce qui a été réglé pour les Gardes nationales à pied.

Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & Reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, aux Officiers, Sous-Officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-troiſieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, le Procureur-général-Syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la préſente Loi à Nous adreſſée le quinze de ce mois, par M. Mourgue, Miniſtre de l'intérieur, ſera conſignée ſur le Regiſtre à ce deſtiné, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle ſera réimprimée, publiée, & affichée, que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la conſigner pareillement ſur leurs Regiſtres, la faire publier & afficher dans leur arrondiſſement, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher dans leur territoire, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-deux Juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an 4e. de la Liberté. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, CORMEILLE, GUEUDRY, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1792.